

aux Nations Unies ou à leurs ressortissants ou étaient enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguaient sous le pavillon de l'une des Nations Unies et qui, postérieurement au 1er septembre 1939, qu'ils se soient trouvés dans les eaux roumaines ou qu'ils y aient été amenés de force, furent soumis au contrôle des autorités roumaines en tant que biens ennemis ou cessèrent d'être, en Roumanie, à la libre disposition des Nations Unies ou de leurs ressortissants, du fait de mesures de contrôle prises par les autorités roumaines, en rapport avec l'existence d'un état de guerre entre certaines des Nations Unies et l'Allemagne.

Article 25

1. La Roumanie prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Roumanie des personnes se trouvant sous la juridiction roumaine depuis le 1er septembre 1939, ont fait l'objet de mesures de séquestre, de saisie ou d'administration forcée en raison de l'origine raciale ou de la religion de ces personnes, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux, ainsi que les droits qui s'y rattachent ou, si cette restitution ou ce rétablissement sont impossibles, de fournir à cet égard une compensation équitable.

2. Tous les biens, droits et intérêts en Roumanie de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution, pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration fasciste, et qui, pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication, seront transférés par le Gouvernement roumain aux organisations qui représentent en Roumanie lesdites personnes, organisations ou communautés. Les biens transférés seront employés par ces organisations à l'assistance et au relèvement des membres survivants de ces groupes, organisations et communautés en Roumanie. Ces transferts seront effectués dans un délai de douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et sur les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 26

La Roumanie reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Roumanie qui ont été transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

Article 27

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire, et appartiennent à la Roumanie ou à des ressortissants roumains, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations et de celles de ses ressortissants contre la Roumanie ou les ressortissants roumains (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens roumains ou le produit de leur liquidation, en excédent du montant desdites réclamations, seront restitués.

2. La liquidation des biens roumains et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens le propriétaire roumain n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.